



COMMUNE DE
Gibloux

Séance du Conseil général des 30 novembre 2020 et 1^{er} décembre 2020

Message du Bureau du Conseil Général

Postulat selon l'art. 47^{bis} du Règlement du Conseil général (RCG) de M. Florian Clerc, Corpataux-Magnedens, M. Nicolas Hoyler, Rossens, Mme Sophie Tritten, Vuisternens-en-Ogoz concernant l'élaboration d'un rapport sur le respect de la mise en œuvre des mesures et des conditions prévues dans les permis et autorisations d'exploitation de gravières sur le territoire de la commune (6 octobre 2020)

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Lors de la séance du Conseil général du 6 octobre 2020, M. Florian Clerc a demandé que le Conseil communal établisse un rapport sur le respect de la mise en œuvre des mesures et des conditions prévues dans les permis et autorisations d'exploitation de gravières sur le territoire de la commune.

Vous trouverez en annexe le texte du postulat.

Le Bureau du Conseil général préavise ce postulat de recevable sous réserve de l'approbation des modifications du RCG avant le 30 novembre 2020 par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Nous vous présentons, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos cordiales salutations.

Farvagny, le 9 novembre 2020

Le Bureau du Conseil général

Texte du postulat :

Mme Sophie Tritten, M. Nicolas Hoyler, M. Florian Clerc

« Rapport sur le respect de la mise en œuvre des mesures et des conditions prévues dans les permis et autorisations d'exploitation de gravières sur le territoire de la commune

Dans sa réponse du 1er mai 2020 à la question du 10 avril 2019 relative à la surveillance des matériaux utilisés comme remblai suite à l'exploitation de gravière, le conseil communal mentionne avoir établi une liste exhaustive des conditions émises par les autorités lors de l'approbation des mises en zone gravière et lors des autorisations d'exploitation. Selon le service des constructions et de l'aménagement et en référence à l'art. 165 al.1 et 2 LATec, le rôle de surveillance du respect des conditions émises appartient à la Commune qui peut faire appel au soutien des différents services de l'État.

Pour rappel, les permis d'exploitations sont délivrés sous le strict respect des conditions émises. Ces dernières font partie intégrante des dossiers de mise à l'enquête consultables par la population qui est en droit de s'attendre à la réalisation des différentes mesures exigées dans les délais promis.

Ainsi le motif du manque de ressources communales pour s'assurer du respect de l'ensemble des conditions à l'octroi du permis d'exploitation des différentes gravières n'est à nos yeux pas acceptable. Pour exemple l'autorisation d'exploitation de la gravière de Grand-Champ émise par la DAEC en novembre 2015 et valable du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 stipule que toutes les mesures prévues et les conditions formulées dans les permis et autorisations en vigueur doivent être mises en œuvre. Selon le rapport d'impact sur l'environnement lié au dossier de la gravière de Grand-Champ certaines mesures ont dû ou auraient dû être réalisées avant même le début de l'exploitation. A nouveau nous ne pouvons que regretter le manque de contrôle des autorités responsables.

Dès lors nous demandons au conseil communal d'établir un rapport exhaustif et transparent sur le respect, en délais et qualité, de la mise en œuvre des mesures et des conditions prévues dans les permis et autorisations d'exploitation de gravières sur le territoire de la commune. Ceci nous paraît d'autant plus urgent concernant la gravière de Grand-Champ qui arrive en phase de renouvellement d'autorisation. »